

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 20 février 2020

Unité Départementale de la Gironde

**Établissement concerné :**

**33 000 ENVIRONNEMENT**

**Ile des Juifs – Courréjan**

**Chemin de Gutteronde**

**33 140 VILLENAVE D'ORNON**

Réf. : AD-UD33-CRC-20-108

S3IC : 52-04897

Affaire suivie par : Audrey DURUPT

Tél : 05 56 24 83 53 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : audrey.durupt@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : Modification des prescriptions applicables à  
l'établissement

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
à  
**Madame la Préfète de Gironde**

## 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La société 33 000 ENROBES (appartenant au groupe COLAS) est notamment autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon, les installations classées suivantes :

- une centrale d'enrobage à chaud soumise à autorisation (rubrique 2521-1) ;
- des installations de broyage, concassage, etc. soumises à enregistrement (rubrique 2515-1) ;
- une station de transit de produits minéraux soumise à enregistrement (rubrique 2517-2).

Par courriel du 3 décembre 2019, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt de l'activité d'enrobage à chaud et par conséquent du passage au régime de l'enregistrement de la société, ainsi que d'autres modifications sur site.

## 2 – OBJET DE LA DEMANDE

Tout d'abord, dans son courriel du 3 décembre 2019, l'exploitant informe l'inspection du changement de dénomination de la société. Anciennement dénommée 33 000 ENROBES, la société s'appelle désormais 33 000 ENVIRONNEMENT.

De plus, l'exploitant a fait part de l'arrêt de plusieurs activités qui ont notamment les conséquences suivantes sur le classement du site :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23/05/2001		SITUATION ACTUELLE	
		NIVEAU D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT	NIVEAU D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	/	A	Arrêt définitif fin 2015	/

2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	455 kW (activité existante dans l'AP du 23/05/2001 et niveau d'activité mis à jour par courrier préfectoral du 26/08/2015)	E	455 kW	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	25 000 m <sup>2</sup> (acté par courrier préfectoral du 26/08/2015)	E	25 000 m <sup>2</sup>	E
2521-2	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 2. A froid b) la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	700 t/j	D	Arrêt définitif en juin 2019	/
2910-A	Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	1 chaudière de 0,7 MW alimentée au fioul domestique	NC	Arrêt définitif fin 2015	/
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Volume de fluide : 4 000 litres Température d'utilisation de l'huile : 200°C Température d'ébullition de l'huile : 220°C	D	Arrêt définitif fin 2015	/
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de GNR distribué : 25 m <sup>3</sup> (acté par courrier préfectoral du 26/08/2015)	NC	Volume annuel de GNR distribué : 25 m <sup>3</sup>	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2 tonnes de CWM (acté par courrier préfectoral du 26/08/2015)	NC	Arrêt définitif	/
4719	Acétylène	7 kg (acté par courrier préfectoral du 26/08/2015)	NC	Arrêt définitif	/
4725	Oxygène	70 kg (acté par courrier préfectoral du 26/08/2015)	NC	Arrêt définitif	/
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution	Gasoil, GNR et fioul lourd : 62 tonnes	DC	2,1 tonnes de GNR	NC

	pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.				
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	270 tonnes de bitume (acté par courrier préfectoral du 26/08/2015)	D	Arrêt définitif	/

Régime :

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Par ailleurs, l'exploitant envisage d'exercer la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes). Si cela se confirme, il appartiendra à l'exploitant de réaliser une télédéclaration sur le site internet « service-public.fr ».

### 3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Avec accord de l'exploitant, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées propose à Madame la Préfète d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les éléments suivants :

- la nouvelle dénomination de l'établissement ;
- le classement actualisé ;
- l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23/05/2001, désormais obsolètes, et l'application de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 (uniquement les prescriptions applicables aux installations existantes).

### 4- CONCLUSION

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'enregistrer les installations exploitées par la société 33 000 ENVIRONNEMENT. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19. L'exploitant ne demandant aucun aménagement à l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'inspection propose de ne pas solliciter l'avis du CODERST en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Ce projet a été transmis pour avis à l'exploitant. Celui-ci a fait part de son accord sur ce projet par courriel du 17 février 2020.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Audrey DURUPT

Vérfié par  
L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Jérôme PONS

Validé et approuvé par  
Le Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde,



Olivier PAIRAULT